



Arrêt

**n° 197 758 du 11 janvier 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NIMAL
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 25 juin 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.- L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a introduit, en date du 17 mars 2010 auprès de l'Ambassade de Belgique à Bamako, une première demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux, réfugié reconnu. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 5 juillet 2010 au motif que l'acte de mariage mentionnait une option de polygamie, ce qui est contraire à l'ordre public belge.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 50 301 du 27 octobre 2010, la requérante faisant défaut à l'audience du 15 octobre 2010.

1.2. Le 4 janvier 2012, elle formule la même demande et le 25 juin 2012, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du visa. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Décision

Résultat: Casa: rejet

Type de visa:

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire:

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Il ressort des documents produits que Mr [S. A. S.] a travaillé d'août 2010 à février 2012 dans le cadre de l'art 60§7 de la loi du CPAS. Or, dans ce cas la durée de la mise à l'emploi ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales, ce qui implique que cette mise à l'emploi est temporaire afin de pouvoir bénéficier des allocations sociales. En effet, Mr nous produit la preuve qu'il reçoit des allocations de chômage depuis mars 2012, Or le montant qu'il reçoit (à savoir entre 1021,75 et 1103,49 euros) est insuffisant en tenant compte du fait qu'il paie chaque mois un loyer de 400 euros +15 euros pour le nettoyage et qu'il doit encore payer les frais d'eau, gaz et électricité (qui ne sont pas repris dedans). Un tel montant ne lui permet dès lors pas de lui assurer pour lui et sa famille un minimum de dignité en Belgique, vu que le seuil de pauvreté en Belgique est déjà fixé à 973 euros net par mois pour une personne isolée (ce seuil est fixé à 60% de la médiane du revenu disponible, à l'échelle individuelle. Cela correspond en Belgique au calcul suivant: 60% de €19.464 par an équivaut pour une personne isolée à un seuil de €11.678 par an, soit 973 euros net par mois (Convention commune à tous les pays de l'Union européenne - Méthode Ouverte de Coordination de la Stratégie de Lisbonne)).

De plus l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II,

Section 2, du Code civil: en effet il ressort des informations de la commune et du province que les chambres situées à l'adresse Hoogstraat 103,1930 Zaventem, ont été déclarées inaptes.

En outre, le dossier est incomplet: il manque le certificat médical de la requérante.

Dès lors la demande de visa est rejetée.

Consultation Vision

Pas relevant

Motivation

Références légales: Art. 10, §1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art.10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*
- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art.10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.*
- Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »*

2. Exposé du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'article 26/4 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, violation des articles 10§1er, al.1, 4°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, défaut de motivation, erreur manifeste dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir, violation du principe général de bonne administration ».

2.1.1. Dans une première branche, elle mentionne que son époux a démontré qu'après avoir travaillé d'avril 2010 à février 2012 dans le cadre de l'article 60§7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, il recherchait activement un emploi et

bénéficiait dans l'attente d'allocations de chômage d'un montant variant entre 1021,75 et 1103,49 euros (en moyenne de 26 jours).

Elle fait valoir que « Dès lors que le montant du loyer charges comprises est très réduit et que par ailleurs les charges autres que locatives sont également réduites puisque l'époux de la requérante ne dispose pas de voiture, n'a pas de frais médicaux particuliers ni de dépenses spéciales (comme précisé dans le courrier du 19 juin 2012), il y avait lieu de considérer qu'il prouvait à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 de la loi du 15.12.1980. La partie adverse commet donc une erreur manifeste dans l'appréciation des faits de la cause. »

Elle ajoute que « La partie adverse aurait à tout le moins dû indiquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas tenu compte de ce que le loyer s'élève à 400 euros charges comprises. Manquant de ce faire, elle viole son obligation de motivation. »

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le logement a été déclaré suffisant en 2010 et que le contrat de bail signé le 1er juillet 2011 a pu être enregistré le 16 décembre 2011.

2.1.3. Dans une troisième branche, elle déclare avoir déposé une attestation médicale et a d'ailleurs reçu une attestation de l'Ambassade de Belgique confirmant que sa demande était complète, les documents nécessaires ayant été déposés.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, la requérante s'abstient de mentionner la manière dont les articles 26/4 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme auraient été violés par la décision querellée.

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe général de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif ».

En outre, le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la Loi (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique, toutes branches confondues, le Conseil observe que la requérante a sollicité un visa de regroupement familial dans le cadre de l'article 10 de la Loi.

L'article 10 de la Loi dispose comme suit :

« Art. 10. § 1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

(...)

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

(...)

§ 2. (...)

Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3.

(...)

§ 5. Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

L'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la Loi précise, quant à lui, que *« Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à*

leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'en l'espèce la décision attaquée repose notamment sur les constats que le conjoint de la requérante « *produit la preuve qu'il reçoit des allocations de chômage depuis mars 2012, qu'il paie chaque mois un loyer de 400 euros +15 euros pour le nettoyage et qu'il doit encore payer les frais d'eau, gaz et électricité, [le reliquat] un tel montant ne lui permet dès lors pas de lui assurer pour lui et sa famille un minimum de dignité en Belgique, vu que le seuil de pauvreté en Belgique est déjà fixé à 973 euros net par mois pour une personne isolée ; le dossier est incomplet: il manque le certificat médical de la requérante ; l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant... ».*

3.3.1. Il relève toutefois, à l'instar de la partie requérante, qu'il résulte du dossier administratif, que le regroupant avait envoyé, en date du 17 février 2012 le contrat de bail enregistré ainsi que l'attestation de la mutuelle pour regroupement familial. Qu'il avait également envoyé de nouveaux documents à la partie défenderesse, par courrier électronique de son avocat du 19 juin 2012, les preuves de recherche active d'emploi pour les mois de mars, avril, mai et juin 2012.

Il observe également que du formulaire de décision visa regroupement familial, transmis par l'Ambassade de Belgique à Ouagadougou, il apparaît notamment les mentions suivantes :

- *Document remis lors de la demande : Commentaire sur le document : preuve de logement suffisant : contrat de bail enregistré*
- *Document remis lors de la demande : Commentaire sur le document : décision de justice belge concernant la reconnaissance de leur mariage*
- *Document remis lors de la demande : Commentaire sur le document : certificat médical établi par un médecin agréé par l'ambassade ou le consulat belge et ne datant pas de plus de six mois : signature : oui*

Le Conseil observe que figure au dossier administratif une attestation de logement suffisant, le contrat de bail signé le 1er juillet 2011 en manière telle qu'il y a lieu de considérer, à l'instar de la requérante, que la condition relative au logement est remplie.

3.3.2. S'agissant des ressources, il apparaît que le conjoint regroupant perçoit des allocations de chômage depuis mars 2012 et a apporté les preuves de recherche active d'emploi.

En termes de requête, la requérante soutient que « *le montant du loyer charges comprises est très réduit et que par ailleurs les charges autres que locatives sont également réduites puisque l'époux de la requérante ne dispose pas de voiture, n'a pas de frais médicaux particuliers ni de dépenses spéciales (comme précisé dans le courrier du 19 juin 2012), il y avait lieu de considérer qu'il prouvait à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 de la loi du 15.12.1980. La partie adverse commet donc une erreur manifeste dans l'appréciation des faits de la cause.* ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée, après avoir souligné le caractère modeste des revenus du regroupant, se borne après déduction du seul loyer, à relever que les sommes proméritées par le regroupant sont inférieures au « seuil de pauvreté », dont elle précise la portée et ne lui permettant pas d'assurer pour lui et sa famille un minimum de dignité en Belgique.

Dès lors qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse ai procédé à une analyse complète des moyens de subsistance nécessaires pour permettre à la requérante et son époux de subvenir à leurs besoins, il y a lieu de tenir pour établi que la partie défenderesse n'a pas valablement tenu compte de façon complète « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 12*bis*, § 2, alinéa 4, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun. Ainsi, la partie défenderesse ne démontre pas que, malgré le montant du loyer, le reliquat des revenus du couple ne seraient pas suffisants à rencontrer les besoins de celui-ci.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que ces aspects du moyen unique sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 25 juin 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE